ART. 12 MA N° **703** 

## ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

## **AMENDEMENT**

N º 703

présenté par Mme Valentin, M. Abad, M. Pierre-Henri Dumont, M. Viala, M. Boucard, Mme Poletti et M. Perrut

## **ARTICLE 12 MA**

Supprimer cet article.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Si cet article semble aller dans le bon sens, sa mise en œuvre pratique est impossible pour les raisons suivantes :

- La règlementation actuelle en matière d'ICPE ne fait pas de distinction entre les centres de tri, les centres de transit et les centre de regroupement : imposer des taux de valorisation identiques pour toutes ces installations ne parait pas réaliste car cela est éminemment dépendant de la qualité des déchets entrants ;
- Pour un même type de déchet et pour des installations équivalentes, le taux de valorisation peut varier sensiblement en fonction de la qualité du flux entrant et du tri à la source réalisé par les producteurs en amont ;
- Avec l'augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), les exploitants de centres de tri ont intérêt à avoir le moins de refus possible, qui coûtent très cher à éliminer, et donc à avoir le taux de valorisation le plus élevé possible;

Par ailleurs, cet article fait doublon avec des travaux actuellement en cours au sein du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire pour l'élaboration d'un décret visant à définir la performance d'une opération de tri ou de recyclage. Ces travaux ont été engagés à la suite des modifications apportées par la loi de Finances 2019 à l'article 266 *nonies* du Code des douanes prévoyant de définir cette notion de performance.